

Communiqué de presse
Décret n°2011-2085 du 30 décembre 2011 relatif aux exonérations générales
des charges patronales sur les bas salaires et aux taux des cotisations et de la
contribution sociales applicables à Mayotte

Dans le cadre de l'alignement progressif des règles de droit commun à Mayotte, l'Etat a étendu à Mayotte, par ordonnance, une grande partie des dispositions nationales en matière de droit social. Un décret paru le 30 décembre 2011 en application de cette ordonnance fixe les conditions d'exonération des charges patronales et l'évolution des cotisations pour 2012 et les années suivantes.

Ce décret concerne à la fois les employeurs et les salariés.

En ce qui concerne les employeurs, les exonérations des charges patronales sur les bas salaires couvrent la quasi-totalité des salariés du secteur privé sans aucune condition de durée de travail. Elles concernent les cotisations : assurance vieillesse, assurance maladie et maternité et allocations familiales. C'est une incitation forte à la création ou au maintien de l'emploi. C'est aussi une réduction du coût de la main d'œuvre, élément important dans la constitution des prix de revient et donc des prix de vente.

| | Exemples | % cotisations vieillesse | % cotisations maladie | % Cotisations allocations familiales | Total des charges patronales concernées | Les employeurs bénéficient d'une exonération de... |
|------------------------------------|-------------------------------------------|--------------------------|-----------------------|--------------------------------------|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Entreprises De 1 à 19 salariés | Salarié à plein temps au SMIG | 9.90% | 3.00% | 5.40% | 18.30% | 18,30 points Soit 100% du montant des charges patronales concernées |
| | Salarié à mi-temps Au SMIG | 9.90% | 3.00% | 5.40% | 18.30% | 18,30 points Soit 100% du montant des charges patronales concernées |
| | Salariés à temps plein à 1,2 fois le SMIG | 9.90% | 3.00% | 5.40% | 18.30% | 5,08 points Soit 27,7% du montant des charges patronales concernées |
| Entreprises De plus de 19 salariés | Salarié à plein temps au SMIG | 9.90% | 3.00% | 5.40% | 18.30% | 16,90 points Soit 92,3% du montant des charges patronales concernées |
| | Salarié à mi-temps Au SMIG | 9.90% | 3.00% | 5.40% | 18.30% | 16,90 points Soit 92,3% du montant des charges patronales concernées |
| | Salariés à temps plein à 1,2 fois le SMIG | 9.90% | 3.00% | 5.40% | 18.30% | 4,69 points Soit 25,6% du montant des charges patronales concernées |

En revanche afin de limiter l'impact économique de la mise en œuvre de l'évolution des cotisations, ces taux augmentent modérément au cours des dix premières années.

La somme des taux des cotisations et contributions **salariales** d'assurance maladie maternité, invalidité et décès est notamment fixée à 2% jusqu'au 31 décembre 2019.

Par ailleurs, la cotisation **patronale** d'assurance maladie est fixée au **taux réduit de 3%** pour la période allant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2021.

Pour les salariés, alors que les nouveaux droits entrent en vigueur pour la plupart dès janvier 2012, la hausse des cotisations n'interviendra que très progressivement.

| ANNÉE civile | COTISATION AU RÉGIME d'assurance vieillesse obligatoire de base | | COTISATION D'ASSURANCE maladie maternité, invalidité et décès | | CONTRIBUTION d'assurance maladie maternité, invalidité et décès | COTISATION d'allocations familiales |
|--------------|------------------------------------------------------------------------|---------------|---------------------------------------------------------------|---------------|-----------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| | Salariale | Patronale | Salariale | Patronale | Salariale | Patronale |
| 2012 | 4,11 % | 9,90 % | 0,00 % | 3,00 % | 2,00 % | 5,40 % |
| 2013 | 4,22 % | 9,90 % | 0,00 % | 3,00 % | 2,00 % | 5,40 % |
| 2014 | 4,33 % | 9,90 % | 0,00 % | 3,00 % | 2,00 % | 5,40 % |
| 2015 | 4,44 % | 9,90 % | 0,00 % | 3,00 % | 2,00 % | 5,40 % |
| 2016 | 4,55 % | 9,90 % | 0,00 % | 3,00 % | 2,00 % | 5,40 % |
| 2017 | 4,66% | 9,90 % | 0,00 % | 3,00 % | 2,00 % | 5,40 % |
| 2018 | 4,77% | 9,90 % | 0,00 % | 3,00 % | 2,00 % | 5,40 % |
| 2019 | 4,88% | 9,90 % | 0,35% | 3,00 % | 2,00 % | 5,40 % |
| 2020 | 4,99% | 9,90 % | 0,75% | 3,00 % | 2,35% | 5,40 % |
| 2021 | 5,10% | 9,90 % | 0,75% | 3,00 % | 2,71% | 5,40 % |

PLUS DE PRECISIONS POUR LES EMPLOYEURS

Ce décret détaille les modalités d'application de l'**exonération générale des cotisations patronales** sur les bas salaires créée à compter du 1^{er} janvier au bénéfice des employeurs mahorais afin d'alléger le coût du travail. Le montant de cette exonération est déterminé selon des modalités identiques à celles de l'exonération générale sur les bas salaires en vigueur dans les départements métropolitains et évolue en fonction de la montée en charge des cotisations patronales.

ENTREPRISES VISÉES

- **Employeurs du secteur privé, obligatoirement assujettis à l'assurance chômage :**

Entreprises industrielles, commerciales, artisanales et agricoles ou de services ;

Professions libérales ;

Sociétés civiles ;

Associations ;

Offices publics et ministériels, syndicats professionnels et organismes de sécurité sociale qui n'ont pas le caractère d'établissement public ;

- **Employeurs de salariés dont l'emploi ouvre droit à l'allocation d'assurance chômage :**

Entreprises nationales, établissement public industriel et commercial ;

Sociétés d'économie mixte

- **Sont exclus pour l'ensemble de leurs salariés :**

l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics administratifs, les établissements publics scientifiques ou culturels, les chambres consulaires (CCI, chambres de métiers, chambres d'agriculture), les particuliers employeurs, la Poste.

PUBLICS CONCERNÉS

Les exonérations de cotisations concernent la quasi totalité des salariés du secteur privé sans aucune condition de durée de travail.

FORMALITES

Aucune demande ou déclaration préalable n'est exigée. L'employeur doit calculer mensuellement le montant des réductions pour chaque salarié et consigner ces calculs dans un état mensuel nominatif qui pourra être exigé lors d'un contrôle.

MODALITES D'APPLICATION DE L'EXONERATION :

L'exonération applicable se calcule sur la base de la formule de calcul ci-dessous qui varie en fonction du nombre de salariés de l'entreprise et de la rémunération versée.

Le calcul se fait mois par mois et doit être recalculé avec le salaire annuel, ce qui implique qu'en fin d'année vous pourriez avoir des reversements des cotisations si le salarié a des primes ou un 13^{ème} mois

N. B. : les cotisations d'accidents du travail et maladies professionnelles restent dues et ne font pas l'objet d'exonération.

QUELQUES EXEMPLES DE REDUCTION

Formule de calcul pour déterminer le coefficient = $(T / A) \times (B \times \text{SMIG applicable à Mayotte calculé pour un an} / \text{rémunération annuelle brute} - 1)$

Pour l'application de cette formule :

- La valeur de T est le taux de la contribution à prendre en compte en fonction de l'effectif de l'entreprise :
 - Entreprises de 1 à 19 salariés : le taux est de 18.3 pour 2012 et 2013 ;
 - Entreprises de plus de 19 salariés : le taux est de 16,9 pour 2012 et 2013;
- La valeur de A est égale à 0.3 du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2018 ;
- La valeur de B est égale à 1.3 du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2018 ;
- Le résultat obtenu par application de la formule mentionnée au deuxième alinéa est arrondi à quatre décimales, au dix millième le plus proche ;
- Le montant de la rémunération brute annuelle à prendre en compte est défini selon les modalités prévues au I de l'article 28-7 de l'ordonnance du 20 décembre 1996 susvisée.

Deux cas de figure sont à différencier : les entreprises jusqu'à 19 salariés et les entreprises de plus de 19 salariés

- Entreprise de 1 à 19 salariés (au 1^{er} janvier 2012), pour un salarié rémunéré au SMIG, travaillant à temps plein ;**

Pour 1 salarié payé au SMIG annuel (13 567 €), la formule de calcul sera la suivante à compter du 1^{er} janvier 2012 :

$$\text{Coefficient} = [18.30 / 0.3] \times [(1.30 \times 13\,567 \text{ €} / 13\,567 \text{ €}) - 1]$$

Soit un coefficient de 18,30

Résultat : Pour ce salarié, l'exonération de l'entreprise sera de 18.30%. La charge restant à l'employeur sera de 18,30-18,30 soit 0%

- Entreprise de 1 à 19 salariés (au 1^{er} janvier 2012), pour un salarié rémunéré au SMIG, travaillant à mi-temps ;**

Pour 1 salarié payé au SMIG annuel, employé à mi-temps (6784 €), la formule de calcul sera la suivante à compter du 1^{er} janvier 2012 :

$$\text{Coefficient} = [18.30 / 0.3] \times [(1.30 \times 6784 \text{ €} / 6784 \text{ €}) - 1]$$

Soit un coefficient de 18,30

Résultat : Pour ce salarié, l'exonération de l'entreprise sera de 18.30%. La charge restant à l'employeur sera de 18,30-18,30 soit 0%

- Entreprise de 1 à 19 salariés (au 1^{er} janvier 2012), pour un salarié rémunéré à 1,2 fois le SMIG, travaillant à temps plein ;**

Pour 1 salarié payé à 1,2 fois le SMIG annuel, employé à temps plein (16280 €), la formule de calcul sera la suivante à compter du 1^{er} janvier 2012 :

$$\text{Coefficient} = [18.30 / 0.3] \times [(1.30 \times 13\,567 \text{ €} / 16280 \text{ €}) - 1]$$

Soit un coefficient de 5,08

Résultat : Pour ce salarié, l'exonération de l'entreprise sera de 5,08%. La charge restant à l'employeur sera de 18,30-5,08 soit 13,22%

☐ Entreprise de plus de 19 salariés (au 1^{er} janvier 2012)

Pour 1 salarié payé au SMIG annuel (13 567 €), la formule de calcul sera la suivante à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Coefficient = $[16.9 / 0.3] \times [(1.30 \times 13\,567 \text{ €} / 13\,567 \text{ €}) - 1]$
Soit un coefficient de 16.9

Résultat : Pour ce salarié, l'exonération de l'entreprise sera de 16.9%. La charge restant à l'employeur sera de 18,30-16.9 soit 1,4%

☐ Entreprise de plus de 19 salariés (au 1^{er} janvier 2012)), pour un salarié rémunéré au SMIG, travaillant à mi-temps ;

Pour 1 salarié payé au SMIG annuel, employé à mi-temps (6784 €), la formule de calcul sera la suivante à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Coefficient = $[16.9 / 0.3] \times [(1.30 \times 6784 \text{ €} / 6784 \text{ €}) - 1]$
Soit un coefficient de 16.9

Résultat : Pour ce salarié, l'exonération de l'entreprise sera de 16.9%. La charge restant à l'employeur sera de 18,30-16.9 soit 1,4%

☐ Entreprise de plus de 19 salariés (au 1^{er} janvier 2012), pour un salarié rémunéré à 1,2 fois le SMIG, travaillant à temps plein ;

Pour un salarié payé à 1,2 fois le SMIG annuel (16280 €), la formule de calcul sera la suivante à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Coefficient = $[16.9 / 0.3] \times [(1.30 \times 13\,567 \text{ €} / 16280 \text{ €}) - 1]$
Soit un coefficient de 4.69

Résultat : Pour ce salarié, l'exonération de l'entreprise sera de 5,08%. La charge restant à l'employeur sera de 18,30-4.69 soit 13.61%

Ces exemples sont donnés à titre indicatif, pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à la CSSM, pôle recouvrement au 02 69 61 69 69.